

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2017

POTENTIEL FISCAL AGRÉGÉ COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATION - (N° 4449)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Richard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

- I. – Le dernier alinéa du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts est supprimé.
- II. – Les II et III de l'article 51 de la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 sont abrogés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aucune étude d'impact n'a précédé l'instauration du nouveau mécanisme de répartition de la CVAE instauré par la loi de finances rectificative pour 2016. Or, une telle étude est indispensable au regard de l'impact financier qu'elle aura sur les collectivités concernées. Pour les seules collectivités franciliennes, selon les premières estimations citées par la rapporteure générale du budget, la perte de recettes est estimée à près de 350 millions d'euros par an. Pour Paris par exemple, le manque à gagner s'élèverait à 66 millions. Il est donc proposé d'abroger cette disposition et d'engager dans les meilleurs délais une étude qui permette une répartition plus juste du produit de la CVAE entre les différentes collectivités, qui tienne compte notamment de leur activité économique et des charges de centralité qui leur incombent.